



ARRETE AR-2025-123

Arrêté portant interdiction de la baignade

Le Maire de la Commune de SAINT ROMANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-3, L.1332-4 et les articles D.1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du **04 Août 2025 et jusqu'à nouvel ordre**, la baignade dans le lac du Marandan est provisoirement et préventivement **INTERDITE**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché par les services municipaux de la commune

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant et la responsabilité de la Commune et celle du gestionnaire de la base de loisirs du Marandan seraient dégagées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Pont en Royans (Isère), au gérant du lac et au responsable du camping du Marandan.

Fait à Saint-Romans, le 04/08/2025

Le Maire,
Yvan CREACH

